

**DÉCISION N°2023/014**  
**MODIFIANT LA DECISION N° 2023/028**  
**PORTANT DEPOT DE DEMANDE DE FINANCEMENT**  
**RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE FORESTIERE TERRITORIALE FIER-ARAVIS**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à Monsieur le Président pour la sollicitation de subventions ;

**Vu** la décision de la Commission Forêts de la CCVT, en date du 19 juin 2022 approuvant le principe de renouvellement de la Charte Forestière Territoriale (CFT) Fier-Aravis et la stratégie qui en découle ;

**Vu** la décision n° 2023/028 du 6 octobre 2023 portant dépôt d'une demande de financement dans le cadre du renouvellement de la charte forestière territoriale Fier-Aravis ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de la CFT Fier-Aravis 2009-2022 et le diagnostic du territoire forestier de la CCVT réalisés par les Communes Forestières en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation FEADER 2023-2027 et la Région Auvergne-Rhône Alpes, au titre de la mesure T01 « Déployer une stratégie locale de développement "agri-forêt" » peut financer ces actions d'élaboration de ce dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de renouvellement de la Charte Forestière Fier-Aravis s'inscrit parfaitement dans les conditions d'éligibilité des dispositifs susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** l'approbation du projet par la Commission Forêt lors de sa séance du 19/06/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 3 de la décision n° 2023/028 du 6 octobre 2023 portant dépôt d'une demande de financement dans le cadre du renouvellement de la charte forestière territoriale Fier-Aravis ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** – L'article 3 de la décision n° 2023/028 du 6 octobre 2023 portant dépôt d'une demande de financement dans le cadre du renouvellement de la charte forestière territoriale Fier-Aravis est annulé et modifié comme suit :

Financeurs	Montant (HT)	Taux
Feader / Région	57 962,44 €	80%
Autofinancement	14 490,64 €	20%
Total	72 453,18 €	100%

**ARTICLE 2** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** Les autres dispositions de la décision n° 2023/028 du 6 octobre 2023 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 30 avril 2024

Le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Date de transmission en préfecture et de notification : 2 mai 2024*

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*